

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

DÉCISION DU PRESIDENT

N° D-P- 39-2023

Service Urbanisme

Cotisation à l' Association
Départementale
d'Information sur le
Logement (ADIL) pour
l'année 2023.

Exposé des motifs :

L'ancienne Communauté de communes de Roumois Nord participe depuis 2012 aux actions de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL). Des permanences à destination des habitants se tenaient mensuellement.

Ces permanences permettent de répondre aux nombreux questionnements que soulèvent l'accès au logement : rapports locatifs, montage financier des projets d'accession, aspect juridique des contrats, relations avec les professionnels.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les Communautés de communes d'Amfreville la Campagne, Roumois Nord, Quillebeuf sur Seine et Bourgtheroulde ont fusionné pour créer la Communauté de communes Roumois Seine. De ce fait, le champ d'intervention de l'ADIL a été étendu à l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Roumois Seine.

La communauté de Communes Roumois Seine propose de reconduire cette subvention de fonctionnement d'un montant de 1 600,00€ pour l'année 2023 eu égard aux permanences ayant été assurées.

Pour 2023, l'ADIL va poursuivre sa mission d'information et renforcer son intervention, en assurant une plus grande présence sur le terrain.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DCL/BCLI/2021-24 du 24 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC/DG/109-2022 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président ;

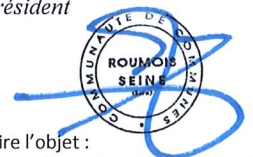
Vu la décision du président N° D-P-24-2022 du 14/04/2022 relative à la subvention à l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) pour l'année 2022;

DÉCIDE ;

- **DE RECONDUIRE** l'adhésion à l'ADIL pour l'année 2023 ;
- **DE RÉGLER** la cotisation annuelle 2023 d'un montant de 1 600 euros ;
- **DE SIGNER** tous les documents afférents.

Fait le 20/07/2023
A BOURG-ACHARD

Vincent MARTIN
Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>).

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen